

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 octobre 2023

Délibération n°2023-10-08

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-cinq du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Blain, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi dix-neuf du mois d'octobre deux mille vingt-trois.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	21
Votants	26
VOTE	
Pour	26
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :

M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), Mme Maryse GUILLAUMEUX déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. BUF), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. OUDAERT).

Secrétaires de séance : Mme Anne CARRE & M. Stéphane GASNIER.

ENVIRONNEMENT-DEVELOPPEMENT DURABLE - DECHETERIE INTERCOMMUNALE - PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BLAIN : ENGAGEMENT, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLES

Rapport de Monsieur Le Vice-Président délégué à l'Environnement,

La réalisation de la nouvelle déchèterie doit permettre d'optimiser la collecte sélective pour répondre aux enjeux actuels et futurs de la collecte des déchets, en cohérence avec les normes et la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231025-2023-10-08-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2023

Entre 1999 et 2020, la population de Pays de Blain Communauté a augmenté de 40%, passant de 11 714 à 16 545 habitants. En parallèle, les tonnages collectés annuellement ont augmenté plus fortement que la population sur un certain nombre de flux, comme par exemple le tout-venant, qui est passé de 415 tonnes en 2004 à 1 230 tonnes en 2021, soit une hausse de 196%. Le nombre de flux collectés a également augmenté pour faire face aux besoins et aux évolutions réglementaires.

La déchèterie de Blain, déjà en service en 1999, est aujourd'hui saturée et obsolète et ne permet plus de répondre à l'augmentation du nombre de passages journaliers, du nombre de flux collectés ainsi que des tonnages dans des conditions de sécurité et de fonctionnalité suffisantes. Elle n'est pas adaptée pour atteindre les objectifs fixés dans le projet de territoire de Pays de Blain Communauté et notamment le sous-objectif « *Conduire une approche territoriale intégrée autour de l'économie circulaire* » déclinant l'objectif n°2 « *Réussir la transition environnementale* ».

La création de ce nouvel équipement est indispensable pour le territoire afin de :

- Faire face à l'augmentation du besoin et aux nouvelles exigences en matière de valorisation ;
- Permettre de limiter les risques environnementaux de l'équipement, liés au stockage des déchets dangereux, à l'impact des eaux de ruissellement (y compris les eaux d'incendie) et des envols sur le milieu récepteur et les riverains ;
- Assurer aux usagers un accueil dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- Assurer aux agents des conditions de travail conforme à la réglementation.

En Juin 2022, suite à l'abandon du projet de réhabilitation de la déchèterie intercommunale actuelle de Blain (du fait de problématiques géotechniques et à deux études de localisation infructueuses), le Conseil communautaire a validé la réalisation d'une nouvelle déchèterie sur le Parc d'Activités des Blûchets. L'équipement doit prendre place sur une parcelle contiguë à celle du pôle consommateur, au sein duquel la recyclerie s'installera. Cette proximité doit permettre d'encourager le parcours de l'usagers : réemploi (recyclerie, matériauthèque) et valorisation des différents flux jusqu'au tout-venant.

Cette priorité donnée au réemploi grâce à l'accès commun avec le pôle consommateur puis à la valorisation des matières vise à répondre aux objectifs du projet de territoire susmentionnés et est en cohérence avec les objectifs de la loi AGECE « anti-gaspillage et pour une économie circulaire », du plan régional de prévention et de gestion des déchets et du plan d'action régional pour une économie circulaire.

Aussi, au regard de ces éléments, le projet peut être déclaré d'intérêt général.

La réalisation de la déchèterie intercommunale nécessite l'élaboration d'un dossier d'enregistrement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Le projet est également soumis à la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) au titre de la rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

En application de l'enjeu n°4 du PADD du PLU de Blain, « *Affirmer la prise en compte d'une démarche environnementale globale* » visant à « *intégrer l'enjeu environnemental dans la définition des projets urbains* » un bureau d'étude spécialisé en génie écologique a été inclus au groupement de maîtrise d'œuvre. Suite aux investigations menées par ce dernier,

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231025-2023-10-08-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2023

Pays de Blain Communauté souhaite suivre ses préconisations, et en particulier la conservation des haies périphériques (boisement et lisières arbustives buissonnantes) ainsi qu'une bande de 7m par rapport aux limites de propriété nord et ouest, incluant la haie et une zone d'alimentation en invertébrés pour plusieurs groupes d'espèces.

En application des orientations du PADD du PLU de Blain, notamment ceux déclinant l'enjeu n°4, il est proposé au Conseil Communautaire d'engager une procédure de Déclaration de Projet Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (DPMECDU) afin de protéger, dans le règlement dudit PLU, les éléments pour lesquels l'écologue a préconisé une conservation. La bande de 7m devra cependant être réduite à 5m ponctuellement pour assurer la jonction avec le pôle consommateur.

Cette adaptation peut être effectuée par délibération du Conseil Communautaire après enquête publique dans le cadre de la procédure susmentionnée (DPMECDU).

La déclaration de projet

Conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme.

L'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme définit les actions ou opérations d'aménagement comme celles « qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ».

La procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général est une procédure portant à la fois sur l'utilité publique ou, lorsqu'elle ne nécessite pas de DUP, l'intérêt général d'une opération et sur la mise en compatibilité du PLU, qui en est la conséquence (articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article R. 153-15 2° du Code de l'urbanisme, lorsque l'EPCI compétent en matière de document d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, le Président de l'EPCI mène la procédure de mise en compatibilité.

Concertation préalable

Les articles L. 103-2 et L.300-6 du Code de l'urbanisme prévoient que sont soumis à concertation préalable les procédures de mise en compatibilité d'un PLU.

Accusé de réception en préfecture 044-244400453-20231025-2023-10-08-DE Date de réception préfecture : 28/10/2023
--

Par conséquent, il appartient au Conseil Communautaire de délibérer pour engager cette concertation préalable et en préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités.

Il vous est ainsi proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Publication dans la presse et par voie d'affichage, au siège de Pays de Blain Communauté et en Mairie de Blain ainsi que sur le site internet de Pays de Blain Communauté d'un avis d'ouverture de la concertation préalable précisant les dates, lieux et heures où le public pourra consulter le dossier de concertation et formuler ses observations.
- Mise à disposition en mairie de Blain et au siège de Pays de Blain Communauté, d'un dossier de concertation sur le projet de mise en compatibilité et d'un registre sous format papier permettant au public de formuler ses observations.
- Mise à disposition par voie dématérialisée sur le site internet dédié du dossier de concertation et d'un registre dématérialisé permettant au public de formuler ses observations.
- Le public pourra également faire part de ses observations et propositions par courrier adressé à la Présidente de Pays de Blain Communauté.

A l'issue de cette phase de concertation, le Conseil communautaire en arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.153-55, L300-6 et R153-15 ;

VU le PLU de Blain, approuvé le 23 juin 2005 ;

VU la révision n°1 du PLU de Blain approuvée le 23 Mai 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-06-05 en date du 8 Juin 2022 autorisant la réalisation de la nouvelle déchèterie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-03-2-20 en date du 29 mars 2023 approuvant la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation de la déchèterie.

CONSIDERANT que la réhabilitation de la déchèterie actuelle a été écartée du fait de problématiques géotechniques et que les deux études de localisation précédentes ont été infructueuses ;

CONSIDERANT l'intérêt général que présente le projet porté par Pays de Blain Communauté pour les raisons susmentionnées ;

CONSIDERANT le Projet de territoire de Pays de Blain Communauté et notamment son objectif prioritaire n°2 « Réussir la transition environnementale », sous objectif « Conduire une approche territoriale intégrée autour de l'économie circulaire » ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude spécialisé en génie écologique (DERVENN) a préconisé la conservation des haies périphériques (boisement et lisières arbustives buissonnantes) ainsi qu'une bande de 7m par rapport aux limites de propriété nord et ouest pour partie humide ;

CONSIDERANT la volonté du Pays de Blain Communauté d'appliquer les orientations du PADD, notamment celles visant à « intégrer l'enjeu environnemental dans la

Accuse de réception en préfecture
044-244400453-20231025-2023-10-08-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2023

définition des projets urbains » issue de l'enjeu n°4 « Affirmer la prise en compte d'une démarche environnementale globale » ;

CONSIDERANT l'intérêt de faciliter le parcours de l'usagers avec la proximité du pôle consomm'acteur proposant avec les deux équipements : le réemploi (recyclerie, matériauthèque), la valorisation des différents flux et enfin le tout-venant

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Environnement réunie le 3 octobre 2023.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **De prescrire** le lancement d'une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de déchèterie intercommunale située à Blain, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme ;
- **D'approuver** l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Blain portant sur la protection d'une bande de 5 à 7m de terrain pour partie humide incluant les haies périphériques sur la parcelle du projet ;
- **D'approuver** les objectifs poursuivis par la concertation préalable dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Blain tel que précisés ci-dessus ;
- **D'approuver** les modalités de concertation telles que précisées ci-dessus.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE – 26 VOIX POUR

Fait et délibéré en séance
Le 25/10/2023

Les secrétaires de séance
Anne CARRE Stéphane GASNIER



La Présidente
Rita SCHLADT



Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à Pays de Blain Communauté et en Mairie de Blain, durant un mois, ainsi que d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal de diffusion départementale.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231025-2023-10-08-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2023



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231025-2023-10-08-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2023